APRÈS ART. 10 N° **I-270**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-270

présenté par M. Sertin, M. Le Gac, M. Marion, M. Ledoux, M. Armand, Mme Vidal et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. Après le 3° du A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Les sommes exonérées visées à l'article 75-0 D du code général des impôts et les sommes exonérées visées à l'article 208 *octies* du même code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2026. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 crée un dispositif d'exonération portant sur la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage des animaux affectés à la reproduction d'un cheptel et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage.

Si cette exonération fiscale est tout à fait bienvenue compte tenu des nombreuses crises sanitaires qui frappent l'élevage, il n'en demeure pas moins que le dispositif serait incomplet si ne s'y ajoutait une exonération sociale portant sur les sommes exonérées. L'objet du présent amendement est donc d'ajouter à l'exonération fiscale ainsi créée une exonération sociale correspondante.

Amendement suggéré par la FNSEA.